



Charte adoptée en CEVIE, le 28.6.2021

Charte de la vie associative

Sciences Po Grenoble-UGA place le développement de l'autonomie et de la responsabilité des étudiants au cœur de son projet d'enseignement. A ce titre, l'établissement encourage leurs initiatives associatives en valorisant pédagogiquement leurs activités et en les soutenant institutionnellement et financièrement. En contrepartie, les associations étudiantes s'engagent à respecter des valeurs compatibles avec celles qui sont attachées à l'enseignement supérieur en général et à en particulier. La promotion et le respect d'une éthique sociale et comportementale à laquelle chaque association agréée par Sciences Po Grenoble-UGA a vocation à adhérer constituent le socle de la présente charte.

La charte de la vie associative définit les relations entre Sciences Po Grenoble-UGA et les associations étudiantes de Sciences Po Grenoble-UGA.

Sciences Po Grenoble-UGA, conscient des conduites à risque auxquelles sont exposés les étudiants au quotidien, propose une charte de conduite à respecter par les associations organisatrices d'évènements au sein de l'établissement et à l'extérieur.

Chaque association s'engage à respecter les règles citées ci-dessous et chaque président signe la charte au moment des renouvellements des bureaux des associations entre les mois de mai et d'octobre de chaque année.

Les associations étudiantes en tant qu'acteurs de la Vie étudiante dans l'établissement se doivent de donner l'exemple et de faire respecter les principes énumérés dans la présente charte.

L'établissement peut interdire toute manifestation qui porterait atteinte notamment à l'ordre public, à l'hygiène, à la sécurité des biens et des personnes, à la dignité humaine, à l'image de l'école. Nous avons toutes et tous un devoir de vigilance en tant que citoyen faisant partie d'un groupe.

Les associations s'engagent à respecter la neutralité confessionnelle et politique de l'établissement.

Elles s'engagent également à ne pas proposer d'activités ayant un contenu d'ordre discriminatoire.

Art. 1 – Principes généraux de la vie associative.

Le CEVIE - Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante – est l'instance qui accompagne la vie associative à Sciences Po Grenoble-UGA. Un.e chargé.e de mission Vie associative encadre et soutient cette vie associative.

Les associations étudiantes exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Le respect des règles de Sciences Po Grenoble-UGA s'impose à tous.

Les associations étudiantes liées à des partis politiques et syndicales ne peuvent être domiciliées à Sciences Po Grenoble-UGA ni subventionnées par Sciences Po Grenoble-UGA. Elles ne pourront pas bénéficier de l'agrément de Sciences Po Grenoble-UGA ni paraître dans l'Annuaire des associations ou participer au Forum des associations.

Cas particulier : les représentants étudiants élus à Sciences Po Grenoble-UGA sont invités à participer au Forum des associations et peuvent figurer dans l'Annuaire des associations.

Toute association agréée à Sciences Po Grenoble-UGA peut être présentée dans l'Annuaire des Associations et sur le site de Sciences Po Grenoble-UGA.



Art. 2 - Agrément

2.2. Eligibilité

Peuvent prétendre être agréées par Sciences Po Grenoble-UGA les associations loi 1901 réunissant les conditions suivantes :

- le bureau doit être composé d'au-moins deux tiers d'étudiants de Sciences Po Grenoble-UGA,
- le président / la présidente ou au-moins un.e co-président.e / vice-président.e de l'association doit être étudiant à Sciences Po Grenoble-UGA,
- l'association doit être confessionnellement neutre,
- l'association doit être sans affiliation à un parti politique ou à un syndicat,
- l'association se doit d'avoir un objet résolument tourné vers l'ensemble du public étudiant de Sciences Po Grenoble-UGA et / ou de la Communauté Université Grenoble Alpes de manière plus large.

2.3. Procédure

L'association dépose un dossier de demande d'agrément auprès du / de la chargé.e de mission Vie associative. Ce dossier devra comporter :

- une lettre de demande d'agrément incluant les objectifs de l'association, les activités prévues, une fiche de présentation de l'association et de son bureau,
- les statuts de l'association,
- le récépissé de la préfecture,
- le président de l'association signe la charte de la vie associative.

Les associations peuvent demander une domiciliation à Sciences Po Grenoble-UGA. Cette demande doit être incluse dans le dossier de demande d'agrément.

Dans le mois suivant l'agrément, une attestation de police d'assurance qui couvre les dommages causés aux biens et aux personnes devra être remise au / à la chargé.e de mission Vie associative.

Dates des demandes d'agrément :

Les dates sont fixées par le CEVIE et consultables sur la page Vie associative du site internet de Sciences Po Grenoble-UGA.

La Commission Vie associative du CEVIE peut décider de convoquer les membres du bureau de l'association pour une discussion plus étayée.

2.4. Décision

Le CEVIE plénier formule un avis quant à l'attribution de l'agrément à l'association. La décision d'attribution de l'agrément relève de la Directrice de Sciences Po Grenoble-UGA.

2.5. Durée de l'agrément

L'agrément entre en vigueur à compter de la date d'acceptation de la Direction et lorsque la présente Charte est signée, pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année dès lors que l'association fournit toutes les pièces justificatives nécessaires.

L'agrément peut être retiré de plein droit et sans préavis dès constat par Sciences Po Grenoble-UGA que l'association ne respecte plus les conditions requises pour bénéficier de l'agrément. La résiliation devient alors effective à réception de sa notification écrite par Sciences Po Grenoble-UGA.



2.6. Effets de l'agrément

- Les associations agréées bénéficient d'une subvention pour fonctionnement de 150 euros.
- Elles peuvent également déposer des demandes de financement de projets auprès de Sciences Po Grenoble-UGA. Elles s'engagent à présenter à la fin de l'année universitaire un bilan moral et financier complet.
- Les associations agréées peuvent demander l'attribution d'une adresse électronique de la forme nomdelassociation@sciencespo-grenoble.fr.
- Elles peuvent solliciter la mise à disposition du local des associations et autres salles gracieusement. Les associations s'engagent à respecter les lieux et à laisser les locaux en bon état, à respecter les règles pour retenir des salles, les horaires autorisés par l'administration. Les demandes de salles et amphis sont à adresser conjointement à la /au chargé.e de Communication, à la / au chargé.e de mission Vie associative et à Contact Salles. Le stockage d'alcool et denrées périssables n'est pas autorisé.
- Les associations agréées doivent utiliser le nom et logo de Sciences Po Grenoble-UGA, en accord avec la/ le chargé.e de communication.
- Elles bénéficient d'un crédit de 200 photocopies A4 noir et blanc auprès du service reprographie.
- Les associations agréées s'engagent à respecter la présente charte de la vie associative.
- Les associations agréées participent obligatoirement aux événements Sciences Po Grenoble-UGA suivants : Journées Portes Ouvertes et /ou Journée du lycéen ; Journée du concours 1er cycle, Forum des associations. Elles peuvent être invitées à participer à d'autres événements promotionnels ou représentatifs.
- Les associations agréées s'engagent à fournir un compte-rendu après tout événement (nombre de participants, déroulement...).
- Les associations agréées doivent participer aux journées de formation Vie associative organisées par Sciences Po Grenoble-UGA.

Art. 3 – Renouvellement des bureaux

Chaque président.e d'association signe la charte de la vie associative et fournit l'attestation de police d'assurance, la fiche de présentation de l'association et de son bureau, le récépissé de la préfecture actant le changement de bureau et le compte-rendu de l'Assemblée générale.

La nouvelle / le nouveau président.e est invité.e, ainsi que son bureau, à se rapprocher de la structure EVE pour accompagnement à la gestion d'associations et pour participer à diverses formations.

Art. 4 - Changement ou dissolution d'association

Les associations s'engagent à informer la/ le Chargé.e de mission Vie associative de tout changement partiel ou total concernant le président et les membres du bureau ainsi que tout changement de statuts ou dissolution de l'association.

Art. 5 - Demande de subvention – association agréée

Les associations agréées bénéficient d'une subvention de fonctionnement de 150 euros.

Elles peuvent par ailleurs demander à bénéficier d'une aide financière sur projet. Un dossier est à constituer et à déposer sur la page sécurisée de l'association sur le site internet de Sciences Po Grenoble-UGA / Vie associative. La liste des documents nécessaires à l'élaboration de ce dossier se trouve sur cette même page.

Une commission spécifique du CEVIE se réunit pour décider des demandes à retenir et peut demander à auditionner les associations pour éclaircissements. Le Conseil d'administration vote les subventions proposées, après tenue de la Commission financière.



Pour les associations dont la subvention accordée dépasse 1.500 euros, la subvention est versée en deux fois après vérification du respect des principes énoncés dans la charte par les associations concernées.

Art. 6 – Demande d'aide financière – association non agréée

Toute association non agréée ou groupe étudiant, de Sciences Po Grenoble-UGA ou de la Communauté Université Grenoble Alpes portant un projet respectant les principes de la présente charte peut demander à bénéficier d'une aide financière de la part de Sciences Po Grenoble-UGA. La liste des documents nécessaires à l'élaboration de cette demande se trouve sur la page Vie associative du site internet de Sciences Po Grenoble-UGA.

Art. 7 - Déclaration d'évènements

7.1. Déclaration d'évènements festifs et / ou sportifs

Les associations organisatrices d'évènements festifs et/ ou sportifs déposeront auprès de la / du chargé.e de mission Vie associative un projet détaillé de la manifestation proposée : budget, lieu, activités proposées, détail des 'surprises' proposées, organisation de la soirée festive, noms des membres responsables de la sécurité, détail des mesures prises pour la prévention du risque « alcool » et substances psycho-actives, nom des référents incidents/harcèlement, noms des responsables de la sécurité routière. Le cas échéant, elles transmettront auprès de la / du chargé.e de mission Vie associative la fiche de signalement d'incidents.

7.2. Organisation de conférences, débats

Les associations organisant des conférences ou des débats déposeront un projet détaillé auprès de la / du chargé.e de communication et de la / du chargé.e de mission Vie associative au moins 3 semaines avant l'évènement.

7.3. Organisation de vente de gâteaux.

Les associations agréées et les équipes sportives (ex : handball féminin et masculin = 1 équipe sportive) peuvent bénéficier d'une vente de gâteaux (ni salé ni denrées périssables) par semestre. Elles s'inscrivent sur le calendrier inter-asso (drive) de l'année en cours.

Deux associations extérieures par semestre peuvent bénéficier d'un créneau de vente (demande à déposer auprès de la / du chargé.e de communication et de la / du chargé.e de mission Vie associative)

Art. 8 - Communication

La diffusion de documents d'information ne doit pas nuire au bon fonctionnement de la vie de l'établissement.

Les associations souhaitant promouvoir des événements peuvent utiliser la liste de diffusion des événements : liste-evenement-etudiants@sciencespo-grenoble.fr

Ces événements seront également publiés sur la page Facebook de Sciences Po Grenoble-UGA. Les associations sont invitées à 'aimer' cette page pour davantage de visibilité.

Les associations peuvent utiliser les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Les vidéos lors de la rentrée et du Crit doivent être soumises pour approbation aux chargé.e de communication et chargé.e de mission Vie associative au moins 8 jours avant la date de diffusion prévue. Si la vidéo ne correspond pas aux valeurs de Sciences Po Grenoble-UGA, il sera demandé à l'association de modifier sa vidéo dans les 4 jours. Si la nouvelle version ne correspond toujours pas aux valeurs de la charte de la vie associative de Sciences Po Grenoble-UGA, l'association ne sera pas autorisée à la diffuser. L'autorisation ou interdiction est valable pour diffusion à Sciences Po Grenoble-UGA ou sur supports internet.



Usage de la marque et du logo de Sciences Po Grenoble-UGA

Que ce soit pour une diffusion en interne ou en externe : Pod Casts, vidéos, affiches, flyers, articles, communiqués de presse, etc. chaque association envoie pour validation ses projets de communication à la / au chargé.e de mission Vie associative et à la / au chargé.e de communication au **moins 3 semaines avant la publication de l'information sur l'événement**. La validation suivra l'avis de la Direction. En cas de validation par la Direction de Sciences Po Grenoble-UGA, le logo « association agréée de Sciences Po Grenoble-UGA » doit figurer sur tous les documents de communication des associations signataires.

La marque de l'établissement IEPG – Sciences Po Grenoble-UGA étant protégée, l'usage de cette marque dans le titre d'événement, groupe, association sur Facebook ou autre est conditionnée à la présence d'un membre de la direction ou son représentant dans l'événement, le groupe ou l'association sur Facebook. Dans le cas contraire, l'association sera dans l'obligation de modifier l'intitulé en retirant la référence à l'établissement ou de clore la page.

Toute utilisation de la marque Sciences Po Grenoble-UGA sans autorisation est interdite. Le défaut d'autorisation entraînera des sanctions.

Internet et réseaux sociaux

Il est rappelé aux associations qu'elles sont responsables des propos et / ou images apportés sur leurs sites ou pages Facebook. Elles en sont les modérateurs et doivent donc veiller à ce qu'y soient respectés les principes énoncés par cette charte.

Art. 9 - Cercle des associations

Le Cercle des associations a pour mission de rassembler les associations afin de coordonner la vie associative, notamment le calendrier des activités et les dépenses afférentes à ces événements.

Il sert aussi à fédérer les associations lors de l'organisation d'événements 'transversaux' : semaine d'accueil des nouveaux étudiants, accueil des étudiants internationaux, accueil des inscrits au concours de Sciences Po Grenoble-UGA...

Le Cercle des Associations s'engage à se réunir au-moins quatre fois par an. La représentation des associations est limitée à deux membres par bureau. Les élus étudiants du CEVIE / CA sont membres de droit.

Une équipe formée de la / du chargé.e de mission Vie associative et des étudiants élus au CEVIE fixent l'ordre du jour qui peut être étayé par les propositions des associations et invitent les associations agréées. La / le chargé.e de mission Vie associative et les étudiants élus au CEVIE présideront les séances.

Art. 10 - Du bizutage

Tout acte susceptible d'être qualifié de bizutage fera l'objet de sanction à l'encontre de son auteur (sanctions disciplinaires) et de l'association ayant organisé l'événement au cours duquel cet acte a été commis (sanctions financières, retrait de l'agrément).

Le bizutage est strictement interdit, conformément aux dispositions légales en vigueur, y compris en cas de consentement de la personne.

Article 225-16-1 du Code pénal : Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.

Article 225-1-2 du Code pénal : Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits.



Art. 11 – De l'usage de l'alcool

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées au sein de l'établissement, sauf autorisation spécifique dans le cadre d'un événement particulier ou d'une association particulière d'œnologie qui appliquera les instructions de la direction à ce sujet.

Art. 12 - De l'abus d'alcool

Les associations doivent s'engager à lutter contre le risque « alcool » en milieu étudiant.

Article R3353-1 du Code de la santé publique : Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Article 225-16-1 - Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 12

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Evénements avec alcool : les associations doivent prévoir une organisation de la prévention et l'accompagnement des étudiants (heures creuses, navettes, SAM...), ainsi que des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées. Ces éléments doivent être présentés à la / au chargé.e de mission Vie associative au moins 8 jours avant la date envisagée de l'événement.

Art 13 - Sanctions possibles exercées par Sciences Po Grenoble-UGA

- Retrait de l'agrément à l'association en cas de non-respect de la Charte.
- Non versement de tout ou partie de la subvention demandée.
- Sanctions disciplinaires à l'encontre des auteurs des actes et/ou du président de l'association concernée.
- En cas d'actes graves, Sciences Po Grenoble-UGA se réserve le droit d'agir en justice à l'encontre du ou de la président.e de l'association et des auteurs de ces actes.

A Saint Martin d'Hères, le.....

Le Directeur
Simon PERSICO

Le /la président.e de l'association